Informations de base

2010/0366(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Fonds européen agricole de garantie FEAGA: contrôles du financement par les États membres **Subject** 3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	AGRI Agriculture et développement rural	CAPOULAS SANTOS Luis Manuel (S&D)	26/01/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive KÖSTINGER Elisabeth (PPE) PAULSEN Marit (ALDE) HÄUSLING Martin (Verts /ALE) NICHOLSON James (ECR) RUBIKS Alfreds (GUE/NGL)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Politique régionale et urbaine	CIOLOŞ Dacian	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/12/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0761	Résumé
18/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/05/2011	Vote en commission,1ère lecture		
31/05/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0204/2011	Résumé

03/07/2012	Débat en plénière		
04/07/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0283/2012	Résumé
04/07/2012	Résultat du vote au parlement		
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0366(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 042-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	AGRI/7/04953

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE458.833	08/03/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0204/2011	31/05/2011	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0283/2012	04/07/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0761	17/12/2010	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0761	09/02/2011	
Contribution	RO_SENATE	COM(2010)0761	16/02/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0761	09/03/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0815/2011	04/05/2011	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Fonds européen agricole de garantie FEAGA: contrôles du financement par les États membres

2010/0366(COD) - 31/05/2011 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Luis Manuel CAPOULAS SANTOS (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 485/2008 du Conseil relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen agricole de garantie.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission : les amendements introduits par les députés tiennent compte :

- de l'«interprétation commune» des modalités pratiques de l'utilisation d'actes délégués (article 290 du traité FUE) que le Conseil et le Parlement doivent officiellement adopter ;
- du règlement sur les compétences d'exécution (règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission).

Les députés souhaitent préciser les **conditions d'exercice de la délégation de pouvoir**. Celle-ci devrait être conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Le délai d'objection à un acte délégué adopté devrait être de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil, ce délai pouvant être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Champ d'application : selon le rapport, le règlement ne devrait pas s'appliquer aux mesures couvertes par le système intégré de gestion et de contrôle relevant du règlement (CE) no 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Fonds européen agricole de garantie FEAGA: contrôles du financement par les États membres

2010/0366(COD) - 17/12/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : aligner les dispositions du règlement (CE) n° 485/2008 conférant des pouvoirs à la Commission sur les articles 290 (actes délégués) et 291 (actes d'exécution) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 42, premier alinéa, et article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : une analyse d'impact n'est pas nécessaire dès lors que la proposition visant à mettre le règlement (CE) n° 485/2008 du Conseil en conformité avec le traité de Lisbonne relève d'une question interinstitutionnelle qui concernera tous les règlements du Conseil. Les modifications qui visent la simplification ont une portée limitée et sont de nature purement technique.

CONTENU : le règlement (CE) n°485/2008 du Conseil relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen agricole de garantie confère des pouvoirs à la Commission en vue de la mise en œuvre de certaines de ses dispositions.

Suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'objectif de la proposition est d'appliquer aux compétences d'exécution de la Commission prévues par le règlement (CE) n° 485/2008, la distinction introduite par les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) entre les compétences déléguées et les compétences d'exécution de la Commission.

Á cette fin, la proposition recense les compétences déléguées et les compétences d'exécution de la Commission prévues dans le règlement (CE) n° 834/2007 et établit les procédures respectives pour l'adoption des actes correspondants.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence budgétaire sur le budget de l'Union européenne.

Fonds européen agricole de garantie FEAGA: contrôles du financement par les États membres

2010/0366(COD) - 04/07/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 654 voix pour, 21 voix contre et 15 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 485/2008 du Conseil relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen agricole de garantie.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission : les amendements introduits par les députés tiennent compte :

- de l'«interprétation commune» des modalités pratiques de l'utilisation d'actes délégués (article 290 du traité FUE) que le Conseil et le Parlement doivent officiellement adopter ;
- du règlement sur les compétences d'exécution (règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission).

Les députés souhaitent préciser les **conditions d'exercice de la délégation de pouvoir**. Celle-ci devrait être conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Le délai d'objection à un acte délégué adopté devrait être de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil, ce délai pouvant être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Champ d'application : selon le Parlement, le règlement ne devrait pas s'appliquer aux mesures couvertes par le système intégré de gestion et de contrôle relevant du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.